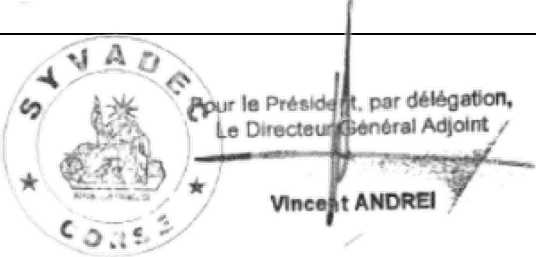


## Comité Syndical du 18 décembre 2019

### DELIBERATION N° 2019-12-112

### Révision du régime indemnitaire

### Mise à jour RIFSEEP

Nombre de membres 95	Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du douze décembre deux mille dix-neuf, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 33%;">En exercice</th> <th style="width: 33%;">Présents</th> <th style="width: 33%;">Votants</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">92</td> <td style="text-align: center;">7</td> <td style="text-align: center;">7</td> </tr> </table>	En exercice	Présents	Votants	92	7	7	L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit décembre à dix heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur POLI Xavier.
En exercice	Présents	Votants					
92	7	7					
	Monsieur LACOMBE Xavier a été désigné secrétaire de séance.  S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum						
<b>Présents :</b>  Madame : BARTHELEMY Roxane.  Messieurs : LACOMBE Xavier, POLI Xavier, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, DE MEYER Jean-Michel et BERNARDI François.							
<b>Absents représentés:</b>							
<b>Absents :</b>  <u>Mesdames :</u> CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, CORTICCHIATO Caroline, PINZUTTI Jeanine, SANTONI BRUNELLI Marie-Antoinette, SOTTY Marie-Laurence, ZUCCARELLI Marie, PIPERI Linda, VESPERINI Françoise, BRUNINI Angèle, BATTISTINI Serena, BIANCARELLI Gaby, COUDERT Antoinette, CULIOLI Cécile, GIUDICELLI Valérie, NATALI Anne-Marie, BURGNET MORETTI Amandine, VELLUTINI Dorothée, MARIOTTI Marie-Thérèse et MAURIZI Panrace.  <u>Messieurs :</u> PINELLI Jean-Marc, ANTONIOTTI Jean-Nicolas, BIANCUCCI Jean, CAU Pierre-Louis, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FAGGIANELLI Charles, FERRANDI Etienne, FERRARA Jean-Jacques, FILONI François, HABANI Yoann, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu, VOGLIEMACCI Charles-Noël, SIMEONI Gilles, TATTI François, MILANI Jean-Louis, LUIGGI Pierre-Noël, MASSONI Jean-Joseph, MORGANTI Julien, CASTELLANI Michel, ZUCCARELLI Jean, ROSSI Dominique, NATALI Lucien, ARMANET Guy, VALERY Jean-Noël, POMPA Joseph, SERRA Jean-Marc, GIANNI Don Georges, LUCCHINI Jean-François, POLVERINI Jérôme, MELA Georges, TAFANI Joseph, GUIDONI Pierre, MARCHETTI François, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier, PAJANACCI Jean, DEGORTES Pierre-Paul, GRAZIANI Frédéric, GAVINI Jean-Baptiste, SINDALI Antoine, NICOLINI Ange, GALETTI Joseph, GIORGI Antoine, GRAZIANI Bernard, ARENA Jean-Baptiste, MICHELI Felix, GIORDANI Jean-Pierre, POLI Jean-Toussaint, ANTONIOTTI François, LIONS Paul, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, BRUZI Benoit, GAMBOTTI Alexandre, PASQUALINI Lionel, NICOLAÏ Marc-Antoine, VINCIGUERA Jean-Hyacinthe, MELA François GIFFON Jean-Baptiste et OTTAVI Antoine.							
Certifié exécutoire,  après transmission en Préfecture le : 24/01/2020 et de la publication de l'acte le : 24/01/2020							

 Accusé de réception en préfecture  
 02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE  
 Date de télétransmission : 24/01/2020  
 Date de réception préfecture : 24/01/2020

**Monsieur Xavier POLI, président de séance, expose :**

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues.

LE RIFSEEP se compose de deux primes : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (complément indemnitaire annuel).

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions. En principe, l'IFSE remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs. Les exceptions à cette règle de non-cumul, fixées par arrêté interministériel, sont limitées et répondent à des problématiques très spécifiques.

Le CIA est la seconde prime intégrée au RIFSEEP, facultative, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Lorsqu'il est mis en œuvre, ce complément indemnitaire est versé annuellement, en une ou deux fractions. Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est très simple : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

A ce titre, le Syvadec a délibéré en mai 2017 pour l'application du RIFSEEP dans la filière administrative et décembre 2017 pour la filière technique. A la lumière de deux années de mise en œuvre, il convient aujourd'hui de prendre une délibération unique qui revisite l'ensemble du dispositif en y intégrant l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus et en précisant certaines modalités de mise en œuvre.

Il est proposé d'intégrer les modalités suivantes :

- Le CIA est calculé au prorata du temps passé dans la collectivité pour les agents arrivés ou partis en cours d'année. L'obligation d'être en poste au 31/12 de l'année de référence est supprimée.
- Le maintien du RI dans certaines situations de congés conformément aux conditions applicables à l'Etat
- En cas d'absence pour raison médicale au cours de l'année, conformément à la circulaire applicable à l'Etat, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du CIA l'année suivante.
- En cas de changement de groupe de fonction en cours d'année, l'évaluation est réalisée sur chaque groupe et le montant du CIA est proratisé en fonction du temps d'occupation de chaque fonction.

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE  
Date de télétransmission : 24/01/2020  
Date de réception préfecture : 24/01/2020

Il convient également d'adopter :

- La création d'un groupe IFSE supplémentaire est créé en catégorie C pour les agents positionnés sur des postes de catégorie B.
- Les montants correspondants au cadre d'emplois des ingénieurs en chef issus de l'arrêté du 14 février 2019
- Les montants planchers d'IFSE pour chacun des groupes,
- La modalité de réexamen annuelle de l'IFSE au titre de l'expérience acquise,

Il est demandé aux membres du comité Syndical bien vouloir approuver

- Approuver les actualisations et nouvelles modalités appliquées au RIFSEEP
- Approuver le document sur le régime indemnitaire lié au RIFSEEP modifié
- Maintenir le régime indemnitaire adopté par délibération n° CS 2010-05-26 pour les cadres d'emplois en attente de la parution des arrêtées des cadres d'emplois de la filière technique des ingénieurs en chef, ingénieurs et techniciens

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré :***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 5211-1 et 5711-1

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant Transformation de la fonction publique et notamment son article 29

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP

Considérant l'avis favorable du comité technique des 11 avril et 12 décembre 2019

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Ouïe l'exposé du rapporteur Monsieur Xavier Poli, Vice-Président

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE Date de télétransmission : 24/01/2020 Date de réception préfecture : 24/01/2020
--

**A l'unanimité,**

Donne acte au rapporteur des explications entendues,

- Approuve la mise en place des différents dispositifs indiqués relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux cadres d'emplois des filières administrative et technique (stagiaires, titulaires et contractuels),
- Approuve le document sur le régime indemnitaire lié au RIFSEEP modifié joint à la présente
- Maintient le régime indemnitaire adopté par délibération n° CS 2010-05-26 pour les cadres d'emplois en attente de la parution des arrêtées des cadres d'emplois de la filière technique des ingénieurs et techniciens
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux  
Finances,

Xavier POLI

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE  
Date de télétransmission : 24/01/2020  
Date de réception préfecture : 24/01/2020